

C

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 21 janvier 1921;*

*Vu la lettre par laquelle M. CAILLET, propriétaire,  
donne son consentement au classement;*

## Arrête :

### Article premier.

*La Borne armoriée située au lieu dit  
le Bois Rondot, à la limite des communes de Chagny  
et de Rully (Saône-et-Loire)*

*est classé e parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de Saône-et-Loire,

~~et aux~~ Maires ~~des~~ communes ~~de~~ Chagny et  
de Rully, et au propriétaire de la Borne,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1921.

*Leon Berard*

Signé Leon BERARD